

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU GRAND CHALON

Mise en compatibilité n°1
 dans le cadre d'une déclaration de projet

Aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône

1-B-2 Dossier de mise en compatibilité du PLUi : rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre
 délibération de ce jour

LE PRESIDENT,


 Dominique Juillot

PLUi approuvé le 18.10.2018

Révision du PLUi approuvée le 25.10.2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 12.03.2025

Mise en compatibilité n°1 approuvée le

11 DEC. 2025

BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY

Domaine industriel SaôneOr - 17, rue Alphonse Lamartine - 71530 CRISSEY

Adresse postale : BP 70376 - 71109 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tel : 03 85 97 04 10 - email : blc.contact@blc-ge.com

Sommaire

Préambule	3
1. Objectifs et cadre de la procédure	4
1.1 Rappel des objectifs de la procédure et des incompatibilités relevées avec le PLUi	4
1.2 Le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMEC)	4
1.3 L'évaluation environnementale	6
1.4 Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur	10
2. Choix et dispositions modifiées retenus en vue de la mise en compatibilité du PLUi	15
3. Incidences sur l'environnement	18
4. Conclusion	31

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon a été approuvé le 25 octobre 2022 et a fait l'objet d'une première mise à jour le 31 août 2023 et d'une seconde, le 25 novembre 2024.

La modification simplifiée n°1 du PLUi a été approuvée par le conseil communautaire le 12 mars 2025.

Le PLUi est appelé à être mis en compatibilité par une procédure de déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, et dont les modalités sont définies par les articles L.153-54 à 59 et R.153-15 à 17 du même code.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme indique que :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le présent document constitue le dossier de présentation des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon avec le projet d'aménagement du site industriel Air Liquide, sur la commune de Chalon-sur-Saône.

1. Objectifs et cadre de la procédure

1.1 Rappel des objectifs de la procédure et des incompatibilités relevées avec le PLUi

Les éléments ci-dessous sont issus du dossier de déclaration de projet (rapport 1.1 de présentation du projet et de démonstration de son intérêt général).

La présente procédure vise à **mettre en compatibilité le PLUi du Grand Chalon avec le projet privé d'aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône, portant en partie sur une zone naturelle et forestière strictement protégée, et inondable (Npi).**

1.2 Le choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMEC)

Le projet d'aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône, constitue **un projet d'intérêt général qui n'est pas compatible avec la vocation « naturelle et forestière protégée strictement » de la zone Npi sur laquelle il porte, et dont la protection est inscrite au sein du PADD, et traduite par le règlement.**

Par conséquent, la procédure d'évolution du PLUi la plus adaptée est celle de la déclaration de projet mentionnée aux articles L.153-54, L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Elle permet de déclarer d'intérêt général, un projet, une opération d'aménagement ou un programme de constructions et de mettre, ainsi, en compatibilité le document d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité concernée.

Les modalités de la procédure sont détaillées dans les articles L.153-55 à L. 153-59 du code de l'urbanisme.

L. 300-6 : « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général :*

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

[...]

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...]

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer. [...] »

R. 153-15 : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

La présente procédure de déclaration de projet se justifie donc pleinement, et est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle a été prescrite par arrêté n°AA2025/009 du 5 février 2025 du Président du Grand Chalon.

Elle a fait l'objet d'un examen au cas par cas avec demande d'avis conforme de l'autorité environnementale (voir suite).

Elle a été soumise à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune de Chalon-sur-Saône et des personnes publiques associées, parmi lesquelles le Conseil régional, le Conseil départemental, le syndicat mixte du SCoT, les chambres consulaires.

Après enquête publique, le dossier de déclaration de projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des résultats de l'enquête, sera approuvé par le Conseil communautaire du Grand Chalon, qui délibérera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi.

1.3 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.104-1 à 104-8 et R.104-1 à R. 104-39 du code de l'urbanisme.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a introduit de nombreuses modifications relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

➤ **L'évaluation environnementale de la déclaration de projet**

L'article L.300-6 susmentionné, indique aussi :

« [...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. [...] »

De plus, la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet est concernée, dans le cas présent, par les articles R.104-13 et R.104-11 du code de l'urbanisme :

R.104-13 : *« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.»

L. 153-31 : *« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

[...] »

R.104-11 : « I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

NOTA :

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon :

- ne conduit pas à permettre des travaux et aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (les plus proches se situant à 5 km environ de l'emprise du projet – voir carte page suivante) ;
- emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 (incompatibilité avec le PADD, réduction d'une zone naturelle et d'une protection) ;
- porte sur une surface de 0,33 ha (voir rapport 1.1), représentant une surface à la fois de moins de un dix-millième du territoire couvert par le PLUi (55 463 ha), et de moins de 5 ha ; elle ne rentre donc pas dans le cas de l'article R.104-13 2° du code de l'urbanisme imposant une évaluation environnementale systématique.

Par conséquent, la procédure est soumise à examen au cas par cas par le Grand Chalon, en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme (examen au cas par cas « adhoc »), avec demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (avis rendu dans un délai de 2 mois après accusé réception de la demande, ou avis conforme tacite).

La MRAe a rendu un avis conforme tacite le 6 avril 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Le Conseil communautaire a ensuite délibéré le 16 juin 2025 afin de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe.

A noter que la révision du PLUi approuvée en 2022, a fait l'objet d'une évaluation environnementale actualisée et complétée par rapport à la version attachée à l'élaboration du PLUi approuvé en 2018. Les mises à jour du PLUi effectuées en 2023 et 2024, ainsi que la modification simplifiée n°1 du PLUi en cours, n'ont pas nécessité d'évaluation environnementale.



Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive Oiseaux)

- ① Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire



Zones Spéciales de Conservation (ZSC – directive Habitats)

- ② Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne
③ Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise

Localisation du site d'étude par rapport aux sites Natura 2000 - Sources : IDEO BFC et Google Satellite

1.4 Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon se doit d'être compatible avec le SCoT, les plans de mobilité, le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

❖ Articulation avec le SCoT

*La compatibilité du projet et de la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, avec le SCoT du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019, portant sur 4 intercommunalités dont le Grand Chalon, est présentée dans le **rapport « 1.1 : Dossier de déclaration de projet », partie 3.1.***

❖ Articulation avec les plans de mobilité

Le Grand Chalon disposait d'un Plan de déplacements urbains (PDU) du Grand Chalon, approuvé le 20 décembre 2003. Il a fait l'objet d'un bilan par l'Agence d'urbanisme Sud Bourgogne en novembre 2013 et est considéré comme obsolète (*source : rapport de présentation du PLUi approuvé en 2022 – Justifications des choix*).

Le Grand Chalon n'est pas doté d'un plan de mobilité. La politique mobilité portée par le Grand Chalon est exposée dans son projet de territoire et dans le PADD du PLUi.

Le projet, comme la mise en compatibilité qui en est la conséquence, ont peu d'interaction avec les objectifs du Grand Chalon relatives aux mobilités, dans la mesure où ils concernent une « extension » limitée du site existant, sur un secteur isolé et cerné par les espaces boisés, qui nécessite uniquement une desserte par les engins et les pompiers.

Les enjeux liés à la mobilité concernent davantage l'établissement lui-même (limitation de l'usage des véhicules motorisés thermiques).

❖ Articulation avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 du Grand Chalon, a été adopté par le Conseil communautaire le 10 décembre 2019.

Il précise la politique du territoire en matière d'habitat, à travers 4 grandes orientations déclinées en objectifs, mis en œuvre via un programme d'actions.

Le projet, comme la mise en compatibilité qui en est la conséquence, ne portent pas sur l'habitat, ni une zone résidentielle. Ils participent en revanche, au développement des activités économiques pourvoyeuses de main-d'œuvre, permettant de fixer les populations, en cohérence avec les ambitions du SCoT.

❖ Articulation avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Grand Chalon (2018-2023), a été approuvé le 15 octobre 2019, et est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2025.

Les objectifs du Plan Climat Air Energie sont de :

- réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et les consommations d'énergie pour l'ensemble du territoire d'une part et pour la collectivité (patrimoine et services) d'autre part ; l'objectif est fixé à -14% de GES et de consommations d'énergies en 2023, par rapport à 2014 ;
- prévoir l'adaptation au changement climatique en réduisant la vulnérabilité du territoire ;
- préserver et améliorer la qualité de l'air ; le PCAET décline des objectifs de baisse des émissions de polluants, par type de polluant ;
- développer les Energies Renouvelables (EnR) ; l'objectif est d'augmenter la production d'EnR de 12% en 2023, par rapport à 2014 ;
- améliorer la performance énergétique des infrastructures.

Le programme d'actions se décline en plusieurs axes portant sur :

1. L'aménagement, pour faire face aux défis du changement climatique et de la transition énergétique, notamment à travers les documents de planification (offrir des îlots de fraîcheur, limiter les déplacements motorisés, développer les EnR...)
2. Les déplacements (réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES)
3. La performance énergétique du bâti, patrimoine et des réseaux
4. La préservation de la santé (qualité de l'air) et la valorisation des ressources
5. Le développement de la production d'EnR ou d'énergies locales de récupération
6. L'adaptation au changement climatique (anticiper les phénomènes extrêmes)
7. L'information, la sensibilisation et la mobilisation.

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens et nationaux relatifs à la transition écologique, puisqu'il concerne l'augmentation des capacités de stockage d'ALFI en gaz spéciaux et produits chimiques nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, nécessaires, notamment à l'électromobilité, au photovoltaïque. De fait, il s'inscrit également dans les objectifs du PCAET, comme la mise en compatibilité qui en est la conséquence.

Les enjeux du PCAET plus précisément liés à la mise en compatibilité, concernent la possibilité de développement des EnR, le maintien des espaces boisés au pourtour du site, et la prise en compte des risques d'inondations, en lien avec le PPRI.

Les enjeux de mobilité ne sont pas centraux (voir partie précédente).

❖ Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, a pour ambition d'inscrire, par l'ensemble des thèmes qu'il porte, l'action régionale en cohérence avec le cap fixé par les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda 2030.

Ce projet de territoire, ayant pour fil conducteur l'attractivité du territoire, est formalisé au sein des 33 fiches du « rapport d'objectifs », regroupées en 3 axes majeurs :

- Axe 1 : Accompagner les transitions
- Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
- Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

Certains des objectifs sont accompagnés de règles consignées au sein du « fascicule des règles ».

Une décision du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Dijon a annulé partiellement le SRADDET en vigueur. Le document a été jugé incomplet dans le domaine de la protection et la restauration de la biodiversité. La date d'annulation a toutefois été différée au 1er janvier 2025.

Les modifications n°1 et 2 du SRADDET ont été approuvées les 17 et 18 octobre 2024 ; elles portent sur l'artificialisation des sols, la logistique, les déchets, la trame verte et bleue, pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Au sein du SRADDET, Chalon-sur-Saône figure parmi :

- les villes moyennes, jouant un rôle de polarités structurantes, de par les fonctions, services et équipements qu'elles proposent ;
- les 10 « territoires d'industrie » de la région, qui sont accompagnés vers un développement économique durable, avec une ambition de transition écologique.

Le SRADDET s'impose notamment aux SCoT et en l'absence de SCoT, aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité avec le fascicule des règles, et de prise en compte des objectifs du rapport. Il s'impose aussi aux PCAET.

Le SCoT du Chalonnais a été approuvé le 2 juillet 2019, et est donc antérieur au SRADDET.

Par conséquent, le PLUi approuvé en 2022 démontre sa compatibilité avec les règles qui concernent les documents d'urbanisme (*Rapport de présentation – Evaluation environnementale*).

Ces règles sont reportées ci-dessous (sauf celles qui n'ont aucun lien avec le projet et la mise en compatibilité) ; parmi elles, les règles n°17 à 20 (climat / air / énergie) et 23 à 26 (biodiversité) sont également susceptibles de concerner le projet.

CHAPITRE 2 – Gestion économe de l'espace et habitat

REGLES	COMPATIBILITE
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050. Définir les besoins de façon réaliste (Evitement), privilégier la requalification des espaces urbanisés avant extension (Réduction) et analyser le potentiel de compensation en cas d'extension (renaturation d'espaces artificialisés)	Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles, car ils concernent le développement d'un site industriel existant, sur ses propres emprises, et au sein de son autorisation d'exploiter, avec une « extension » sur une emprise très limitée (0,33 ha), portant sur un site déjà artificialisé (remblayé).
Règle n°5 : encadrer les zones de développement structurantes (habitat et activités ; ces zones structurantes sont définies par le document d'urbanisme et à minima sur les 3 niveaux de polarités régionales) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelable et l'offre de transports alternative à l'autosolisme (L.151-21 du code de l'urbanisme, labellisations...) <i>Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.</i>	Le projet et la mise en compatibilité ne visent pas l'extension d'une ZAE à proprement parler. La mise en compatibilité ne modifie pas les règles favorisant le développement des EnR en zone UXmi. Les enjeux liés aux déplacements sont limités (<i>voir plans de mobilité en supra</i>).
Règle n°7 : prendre des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables (panneaux solaires au sein des ZA) et de récupération (chaleur fatale, biomasse, matériaux) et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation (conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à l'intégration de performances énergétiques et environnementales renforcées, prendre en compte les fonctionnalités écologiques et paysagères et leur valeur ajoutée pour la qualité urbaine)	La mise en compatibilité ne modifie pas les règles favorisant le développement des EnR en zone UXmi. Le projet et la mise en compatibilité prennent en compte les fonctionnalités écologiques du secteur.
Règle n°8 : prendre des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie	Sans objet

CHAPITRE 4 – Climat – air – énergie

REGLES	COMPATIBILITE
Règle n°17 : protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements (rempart aux feux de forêts)	Le projet et la mise en compatibilité prennent en compte le PPRI (<i>voir rapport 1.1 sur la Présentation du projet – partie 3.3</i>).
Règle n°18 : s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition des stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins (conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau), et de la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP . Demander que soit intégrée systématiquement dans les projets d'aménagement une gestion économe de l'eau.	Le projet ne génère pas de consommation d'eau potable.
Règle n°20 : dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme fixent des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre	<i>Voir partie précédente relative au PCAET</i>

CHAPITRE 5 – Biodiversité

REGLES	COMPATIBILITE
Règle n°23 : décliner localement la trame verte et bleue régionale	Le projet et la mise en compatibilité prennent en compte la TVB du PLUi. Ils concernent un site déjà artificialisé (site remblayé en matériaux inertes en cours de colonisation par une végétation rudérale, chemin existant), qui ne comporte pas d'enjeu du point de vue de la flore, de la faune, des habitats naturels, des zones humides et corridors écologiques, compte-tenu de sa nature rudérale, et au terme des expertises écologiques menées pour le projet. L'impact du projet en terme d'émissions lumineuses n'est pas significatif (environnement déjà industrialisé, zone urbaine déjà impactée par les émissions).
Règle n°24 : assurer la préservation des continuités écologiques en bon état et la remise en bon état de celles qui sont dégradées	
Règle n°25 : traiter la question de la pollution lumineuse à travers la trame noire	
Règle n°26 : identifier et protéger les zones et milieux humides	

2. Choix et dispositions modifiées retenus en vue de la mise en compatibilité du PLUi

La mise en compatibilité vise uniquement à reclasser une partie des parcelles BR142 et BR46, actuellement classées en zone Npi, en zone UXmi. Elle concerne uniquement le zonage.

- La parcelle BR142 totalise une surface de 19 202 m², et est actuellement intégralement classée en zone Npi. La mise en compatibilité conduit à classer une surface de 2 336 m² environ (soit 12,1% de sa surface), en zone UXmi.
- La parcelle BR46 totalise une surface de 6 703 m², dont 5 729 m² sont déjà classés en zone UXmi, et 974 m² sont classés en zone Npi. La mise en compatibilité conduit à classer l'intégralité de ce reliquat (soit 14,5% de sa surface totale), en zone UXmi.

Les surfaces données ci-dessus sont issues de mesures sur SIG.

La surface totale rendue constructible s'élève ainsi à 3 310 m² environ (0,33 ha).

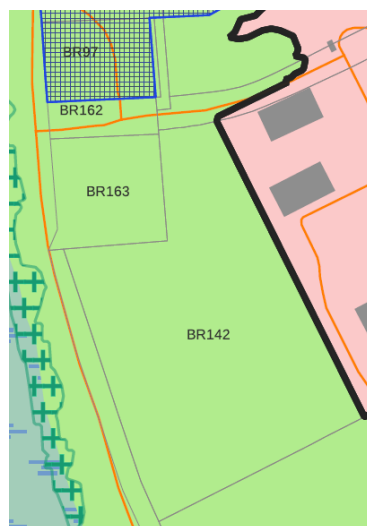
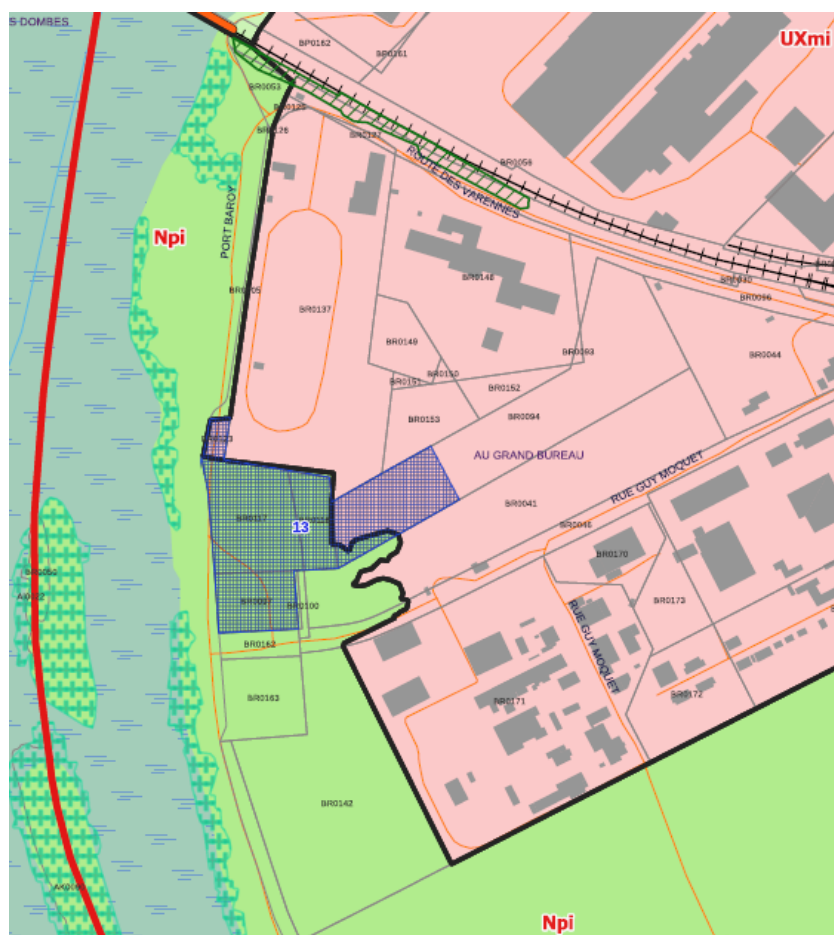
Cette surface a été limitée le plus possible, en vue :

- d'inclure le projet d'ALFI, et uniquement ce projet ;
- d'intégrer l'ensemble du reliquat de la parcelle BR46 non déjà classé en zone UXmi, amenée à être incluse dans le nouvel arrêté préfectoral ;
- de limiter les impacts environnementaux, notamment en terme de consommation d'espaces, d'impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques, et en matière de risques d'inondations ; l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas, et reportée en partie 3, détaille ces incidences et la justification de ce choix.

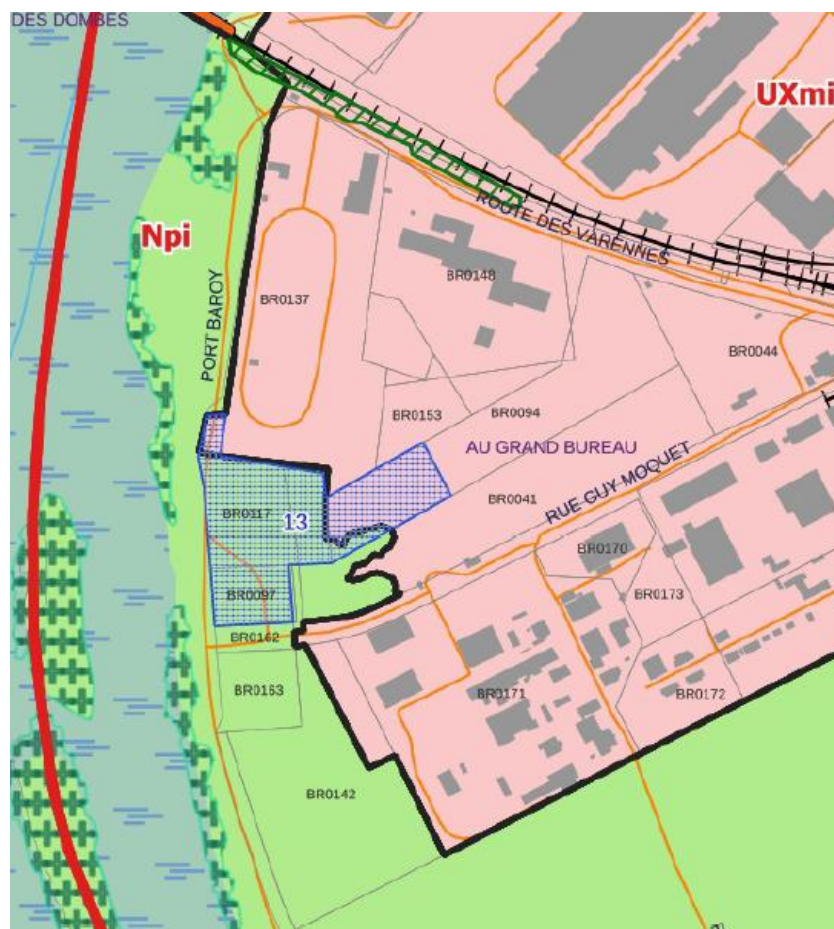
Le choix du zonage UXmi se justifie par l'existence de ce zonage sur le secteur élargi de la zone industrielle et commerciale Sud-Est du Grand Chalon.

Voir extraits du plan de zonage et tableau des surfaces du PLUi, pages suivantes.

Il n'est pas apparu nécessaire de faire évoluer d'autres dispositions du PLUi, au regard du cadre réglementaire s'appliquant au projet (réglementation ICPE et nouvelle autorisation préfectorale, SUP existantes notamment PPRI, également applicable au PLUi, demande de nouvelles SUP etc). Ce cadre garantira la mise en œuvre du projet d'aménagement – sans construction de bâtiment - présenté dans le rapport 1.1, et non un autre projet.



Extraits du plan de zonage du PLUi en vigueur **AVANT** mise en compatibilité



Extraits du plan de zonage du PLUi **APRES** mise en compatibilité

Le tableau des surfaces du PLUi avant / après mise en compatibilité, est présenté ci-dessous.

La procédure fait évoluer les surfaces des zones U et N sur la commune de Chalon-sur-Saône, et à l'échelle globale du PLUi. Les évolutions liées à Allerey-sur-Saône sont attachées à une erreur de base de données, qui est corrigée dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLUi.

	Zonage avant DPMEC1 PLUi					Zonage après DPMEC1 PLUi				
	A	AUc	AUs	N	U	A	AUc	AUs	N	U
ALLEREY-SUR-SAONE	165,10	2,06		1412,30	72,40	652,69	2,06		924,71	72,40
ALUZE	161,50			417,25	20,89	161,50			417,25	20,89
BARIZEY	36,40			509,55	16,76	36,40			509,55	16,76
BOUZERON	124,86		0,47	232,76	10,64	124,86		0,47	232,76	10,64
CHALON-SUR-SAONE		23,38		272,83	1222,99		23,38		272,50	1223,32
CHAMILLY	59,41			404,89	8,59	59,41			404,89	8,59
CHAMPFORGEUIL	172,70	25,08		363,56	163,52	172,70	25,08		363,56	163,52
CHARRECEY	298,96		1,24	227,37	24,62	298,96		1,24	227,37	24,62
CHASSEY-LE-CAMP	146,10	3,83		678,50	33,11	146,10	3,83		678,50	33,11
CHATENOT-EN-BRESSE	106,85	3,39	7,01	460,16	94,24	106,85	3,39	7,01	460,16	94,24
CHATENOT-LE-ROYAL	407,42	8,42		442,29	393,87	407,42	8,42		442,29	393,87
CHEILLY-LES-MARANGES	343,40			314,64	41,20	343,40			314,64	41,20
CRISSEY	308,76	19,28		511,96	274,92	308,76	19,28		511,96	274,92
DEMIGNY	747,36		4,79	2106,37	111,80	747,36		4,79	2106,37	111,80
DENNEVY	200,35			242,18	22,00	200,35			242,18	22,00
DRACY-LE-FORT	198,70	5,54		261,43	173,60	198,70	5,54		261,43	173,60
EPERVANS	116,61	6,67	5,98	981,31	151,00	116,61	6,67	5,98	981,31	151,00
FARGES-LES-CHALON	236,11	2,51		94,44	64,18	236,11	2,51		94,44	64,18
FONTAINES	1105,79	9,96		1205,00	170,58	1105,79	9,96		1205,00	170,58
FRAGNES-LA LOYERE	394,50	43,22	2,67	326,18	205,45	394,50	43,22	2,67	326,18	205,45
GERGY	971,62	13,83		2713,15	222,83	971,62	13,83		2713,15	222,83
GIVRY	694,05	5,25		1627,07	289,60	694,05	5,25		1627,07	289,60
JAMBLES	137,46	0,99		659,62	32,74	137,46	0,99		659,62	32,74
LA CHARMEE	442,88	1,72	3,81	896,14	55,04	442,88	1,72	3,81	896,14	55,04
LANS	240,72	3,47	3,37	495,36	72,90	240,72	3,47	3,37	495,36	72,90
LESSARD-LE-NATIONAL	254,55	1,94	2,48	755,83	49,33	254,55	1,94	2,48	755,83	49,33
LUX	99,42	2,52		399,07	111,82	99,42	2,52		399,07	111,82
MARNAY	73,72	4,33		385,40	44,01	73,72	4,33		385,40	44,01
MELLECEY	294,40		1,47	1018,64	111,79	294,40		1,47	1018,64	111,79
MERCUREY	915,12	1,44		518,43	120,51	915,12	1,44		518,43	120,51
OSLON	36,18	5,39		356,43	80,11	36,18	5,39		356,43	80,11
REMIGNY	73,91			141,64	31,46	73,91			141,64	31,46
RULLY	659,67	8,66	2,61	766,08	133,15	659,67	8,66	2,61	766,08	133,15
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	0,10	0,94		1251,00	31,99	0,10	0,94		1251,00	31,99
SAINT-DENIS-DE-VAUX	64,57			285,74	23,44	64,57			285,74	23,44
SAINT-DESERT	177,83	3,14		246,07	74,13	177,83	3,14		246,07	74,13
SAINT-GILLES	80,73			248,23	21,71	80,73			248,23	21,71
SAINT-JEAN-DE-VAUX	84,49	1,03		117,48	25,58	84,49	1,03		117,48	25,58
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	251,45	8,28	1,79	861,49	102,44	251,45	8,28	1,79	861,49	102,44
SAINT-LOUP-DE-VARENNES	255,00	2,09		465,86	112,95	255,00	2,09		465,86	112,95
SAINT-LOUP-GEANGES	1100,01	1,00	3,49	1355,03	127,08	1100,01	1,00	3,49	1355,03	127,08
SAINT-MARCEL	78,74	4,86	3,88	465,86	464,93	78,74	4,86	3,88	465,86	464,93
SAINT-MARD-DE-VAUX	38,64		0,38	606,99	25,88	38,64		0,38	606,99	25,88
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	184,43			149,52	31,61	184,43			149,52	31,61
SAINT-REMY	215,92	5,62	7,74	490,15	320,32	215,92	5,62	7,74	490,15	320,32
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	447,32		3,72	956,55	51,43	447,32		3,72	956,55	51,43
SAMPIGNY-LES-MARANGES	148,45			107,49	10,45	148,45			107,49	10,45
SASSENAY	381,32	7,20	1,49	1403,63	117,74	381,32	7,20	1,49	1403,63	117,74
SEVREY	532,33	7,84		150,18	168,51	532,33	7,84		150,18	168,51
VARENNES-LE-GRAND	307,75	20,59	1,38	1416,35	170,67	307,75	20,59	1,38	1416,35	170,67
VIREY-LE-GRAND	649,72	61,51	2,03	426,33	135,27	649,72	61,51	2,03	426,33	135,27
TOTAL	15223,38	326,98	61,80	33201,78	6647,78	15710,97	326,98	61,80	32713,86	6648,11

3. Incidences sur l'environnement

Est reporté ci-après, pour la bonne information des Personnes Publiques Associées puis du public, l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Annexe 3 – Auto-évaluation

Préambule

A noter au préalable, que le PLUi en vigueur, approuvé en 2022, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet complet de Air Liquide France Industrie (ALFI), visant à augmenter ses capacités de stockage et à faire évoluer ses process, est exposé au sein du dossier de déclaration de projet (*rapport 1.1 en annexe 1 – partie 1.3*).

Pour ce projet, ALFI a déposé une demande d'examen au cas par cas¹ au titre de l'évolution de son Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE). Par arrêté préfectoral du préfet de Saône-et-Loire en date du 24/12/2024, il n'est pas soumis à évaluation environnementale, en l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.

Les modifications et l'extension du site, imposent le réexamen des études de danger de l'ICPE de statut SEVESO (passage en SEVESO Seuil Haut). Dans ce cadre, ALFI dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale auprès de la DREAL. ALFI doit également déposer une demande de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP), de façon concomitante au dossier ICPE, au vu des phénomènes dangereux pouvant se produire en-dehors des limites du site.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) pour le dossier ICPE, la demande d'autorisation d'exploiter est assortie d'une étude d'incidence (déjà jointe à la demande d'examen au cas par cas, mais qui sera complétée).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLUi, porte sur une partie du projet d'ALFI : l'aménagement de la « plateforme Ouest », avec d'une nouvelle plateforme de stockage (pas de nouveau bâtiment) et d'une voie de desserte poids-lourds et d'une voie d'accès pour les sapeurs-pompiers, sur une zone d'ores et déjà autorisée à exploiter par l'AP2010, et déjà remblayée (parcelle BR142p), et le réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie de desserte pour les sapeurs-pompiers, nécessitant l'acquisition de parcelles directement au Nord du site, dont la parcelle BR46, qui sera incluse au nouvel arrêté préfectoral. Le projet n'intègre aucun bâtiment à construire.

La mise en compatibilité consiste à reclasser le secteur concerné, d'une surface de 0,33 ha, du zonage Npi (zone naturelle et forestière strictement protégée, inondable) au zonage UXmi (zone urbaine d'activités mixtes, inondable), le projet n'étant pas compatible avec la vocation de la zone Npi.

L'emprise concernée, déjà artificialisée, se compose, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisé par ALFI pour la circulation des camions, et d'une zone remblayée dans les années 1990.

La DPMEC, accompagnée de la présente demande d'examen au cas par cas, est menée parallèlement au dossier ICPE et son étude d'incidence, et sera soumise à enquête publique unique avec ce dernier.

¹ <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/chalon-sur-saone-71-a10945.html>

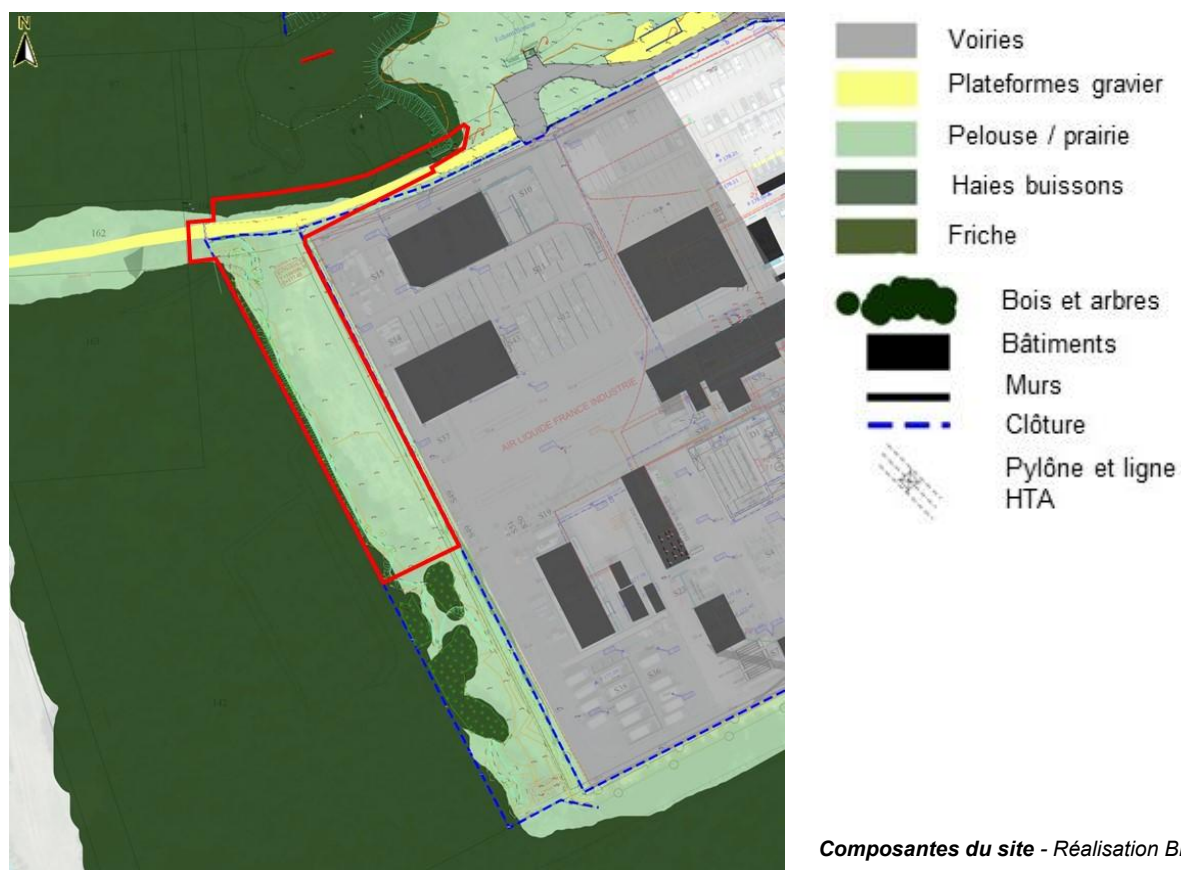
Les enjeux et impacts du projet objet de la DPMEC sur l'environnement ont donc déjà été traités de façon précise au sein de la demande d'examen au cas par cas « projet » du dossier ICPE. **La présente demande d'examen au cas par cas est, par conséquent, focalisée sur la planification et les potentiels impacts supplémentaires du PLUi mis en compatibilité, par rapport à sa version en vigueur.**

Compte-tenu des impacts négatifs jugés non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, de la surface limitée et de la nature de l'emprise concernée par la mise en compatibilité, et du cadre réglementaire s'appliquant au projet (réglementation ICPE et nouvelle autorisation préfectorale, SUP existantes notamment PPRI, demande de nouvelles SUP etc), on peut avancer, préalablement à l'analyse par thématique qui suit, que, d'une manière générale, les incidences - à priori - de la mise en compatibilité, sur l'environnement, seront limitées.

Incidences potentielles en terme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), d'artificialisation des sols, et sur l'activité agricole :

L'emprise du projet objet de la mise en compatibilité, déjà artificialisée, se compose au Nord, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisé par ALFI et BIOXA pour la circulation des poids-lourds et un accès indispensable pour les sapeurs-pompiers, comme évoqué en supra, et au Sud, d'une zone remblayée à minima depuis les années 1990, avec des matériaux inertes, couverte par une prairie, ponctuée de quelques bosquets, arbres isolés ou fourrés (végétation rudérale qui colonise le site). Elle ne peut donc être considérée comme un espace naturel.

Voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 1.3.



Elle ne porte pas sur un espace agricole ; la prairie était uniquement pâturée par des moutons, en vue de l'entretenir. Elle est autorisée à être exploitée par ALFI, par l'arrêté préfectoral de 2010. Son aménagement n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Deux enjeux faibles sont identifiés :

- la gestion des eaux pluviales, suite à l'imperméabilisation, d'autant plus en contexte PPRI (zone rouge) ;
- l'extension des zones urbaines du PLUi avec, in fine, une augmentation de la consommation d'espaces (mais pas de leur artificialisation).

Au niveau du PLUi, la gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement, qui renvoie, pour toutes les zones du PLUi, au Zonage des Eaux Pluviales du Grand Chalon (approuvé en mars 2024), rendu obligatoire par les PPRI en vigueur. La mise en compatibilité ne conduit à aucune évolution du règlement, ni du Zonage des Eaux Pluviales, et n'a donc pas d'impact négatif par rapport au PLUi en vigueur.

Si le PLUi mis en compatibilité donnera des droits à construire sur l'emprise du projet, le PPRI de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône, constitue une SUP qui s'impose au PLUi, comme au projet. Le projet est compatible avec les règles du PPRI en zone rouge, encadrant l'urbanisation du site (*voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 3.3*).

La mise en compatibilité conduit au reclassement d'une surface très réduite de 0,33 ha de zone Npi, en zone UXmi, soit une part infime de la surface du PLUi de 55 463 ha. L'emprise concernée se localise en continuité Ouest du site industriel existant, et est déjà en partie occupée (chemin existant). Cette surface a été limitée la plus possible, en vue d'inclure le projet d'ALFI, et l'intégralité du reliquat de la parcelle BR46 non déjà classé en zone UXmi, amenée à être incluse dans le nouvel arrêté préfectoral (*voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 2*). La mise en compatibilité n'aura donc qu'un impact très faible en terme de consommation d'ENAF, et n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, inscrits au sein du PADD du PLUi en vigueur.

Les incidences de la DPMEC sont donc nulles en terme d'artificialisation des sols et sur l'activité agricole, et très faibles en terme de consommation d'espaces.

Incidences potentielles sur les sites Natura 2000, les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques :

Les sites Natura 2000 les plus proches de l'emprise du projet, se situent à 5 km environ, au Sud de l'emprise du projet : la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et ZSC « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne ».

Voir carte page suivante.

Le projet n'a aucun lien direct avec ces sites ; les enjeux, et donc les incidences potentielles de la DPMEC sur ces sites Natura 2000, sont nulles.



Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive Oiseaux)

- ① Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire



Zones Spéciales de Conservation (ZSC – directive Habitats)

- ② Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne
③ Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise

Localisation du site d'étude par rapport aux sites Natura 2000 - Sources : IDEO BFC et Google Satellite

En revanche, l'emprise du projet intègre plusieurs milieux à enjeux.

Elle prend place au sein de la ZNIEFF 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » et de la ZNIEFF 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus ».

La ZNIEFF 1 est d'intérêt régional pour ses espèces de faune et de flore inféodées aux zones alluviales, dont les chauves-souris. Le boisement situé en rive gauche de la Saône est identifié comme zone de chasse de la colonie de Grand Murin présente au centre de Chalon.

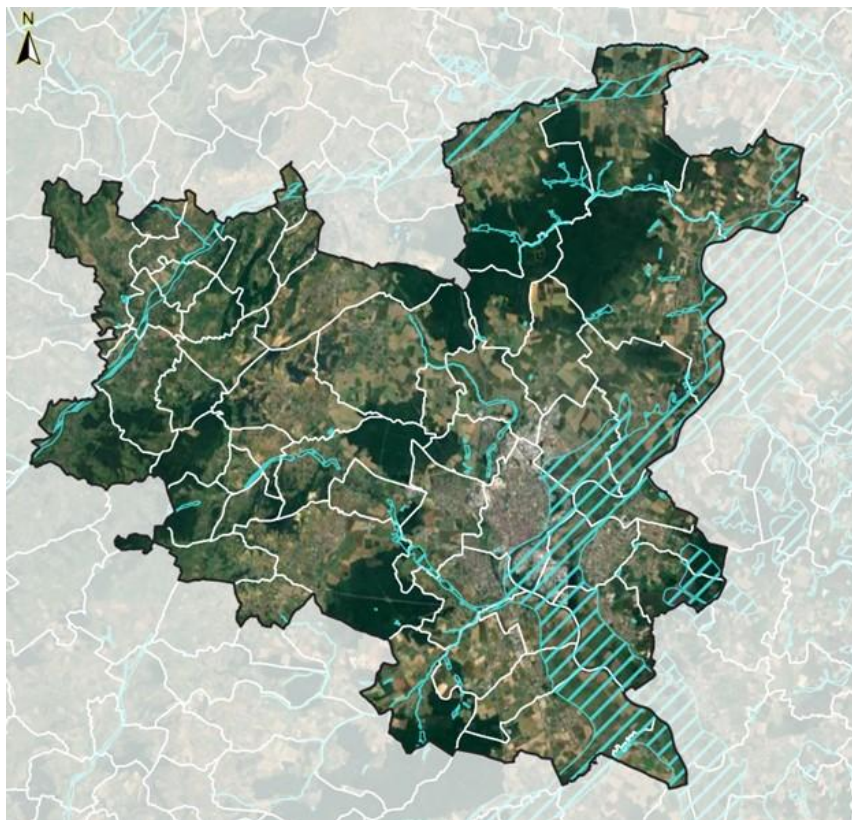


La ZNIEFF 2, qui s'étend sur près de 15 000 ha, désigne les rares forêts alluviales relictuelles du Val de Saône (forêt de Vaivre), les prairies inondables, la Saône et ses annexes hydrauliques, le bocage à frêne oxyphylle caractéristique du Val de Saône d'Epervans à Simandre.

La ZNIEFF 1 est identifiée parmi les réservoirs de biodiversité à statut au sein du SCoT du Chalonnais, sur lesquels il prescrit une inconstructibilité, à l'exception des centralités principales, et de certains aménagements hors centralités, sous conditions. *Voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 3.1 : carte de la TVB du SCoT et prescriptions pour ces réservoirs.*

L'emprise du projet intègre également un réservoir de biodiversité de la trame verte du PLUi, ayant justifié le classement en zone Np(i) de ce secteur. Le zonage Npi intègre aussi les secteurs inondables non bâtis et compris en zone rouge de PPRI (*voir suite*).

Elle prend également place parmi les zones humides de l'inventaire régional.



Zones humides (inventaire régional)

Source : IDEO BFC, Google Satellite

L'ensemble de la documentation existante et des prescriptions du SCoT et du PLUi, montrent donc des **enjeux écologiques forts** sur le secteur, en particulier entre le site industriel et la Saône.

Une expertise faune, flore, zones humides a été menée en 2023-2024 (un passage le 29/11/2023 et un second passage le 01/02/2024) par l'ingénieur écologue Alain Desbrosse, afin de vérifier et préciser ces enjeux, au niveau de l'emprise du projet objet de la mise en compatibilité.

L'étude – qui avait été jointe à la demande d'examen au cas par cas du projet présente les éléments suivants :

« La surface est faiblement végétalisée par une végétation rudérale [...], entretenue par pâturage de moutons (troupeau retiré courant novembre). »

« Le périmètre d'extension d'Air Liquide est inclus dans cette ZNIEFF de type I, sur la lisière Est de celle-ci. Compte-tenu de l'artificialisation de cette zone (remblai, végétation rudérale), la zone d'extension ne correspond plus aux milieux naturels concernés par la ZNIEFF. Un tracé plus précis de son périmètre, à l'échelle infra-parcellaire, devrait exclure cette surface de 3000 m2. »

« Le site constitue une extension artificialisée vers l'Ouest de la zone industrielle Sud de superficie très modeste (3000 m2), il ne présente donc pas d'enjeux en termes de coeur de biodiversité compte tenu de sa nature rudérale, ni de corridor écologique. »

« Le remblai, constitué de matériaux inertes (blocs rocheux dans une matrice argileuse), ne constitue pas un sol naturel relevant du référentiel GEPPA définissant les classes de sols hydromorphes. En conséquence, la plateforme d'extension n'est pas une zone humide. »

« Habitats et flore du site d'extension

Les 1600 m² de la zone d'extension sont occupés par un habitat artificialisé par remblai occupé par une végétation rudérale en cours de colonisation de la surface. Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'y est observée. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y est présente.

Faune du site

Aucune espèce sauvage n'a été notée sur le site pâturé, en saison végétative, par un petit troupeau de moutons.

Propositions de prise en compte de la biodiversité sur le site d'extension

Les éventuelles constructions nouvelles pourront être équipées de nichoirs pour les espèces anthropophiles associées aux bâtiments, oiseaux (rougequeue noir, bergeronnette grise, moineau domestique, ...) et chiroptères (pipistrelles, Petit Rhinolophe, ...). »

L'étude conclut donc en l'absence de zone humide et en l'absence d'intérêt biologique, floristique et faunistique.

Les enjeux sont donc faibles au niveau de l'emprise du projet elle-même, mais restent forts sur son pourtour boisé, habitat naturel identifié par la ZNIEFF 1, et zone de chasse de la colonie de Grand Murin présente au centre de Chalon.

La mise en compatibilité se veut donc la plus limitée possible, en évitant le classement des surfaces boisées en zone UXmi : elles conservent leur zonage Npi.

Elle conduit au reclassement d'une surface très réduite de 0,33 ha de zone Npi, en zone UXmi, située en continuité Ouest du site industriel existant, et sans enjeu écologique.

Elle n'impacte pas les ripisylves de la Saône protégées au sein du PLUi.

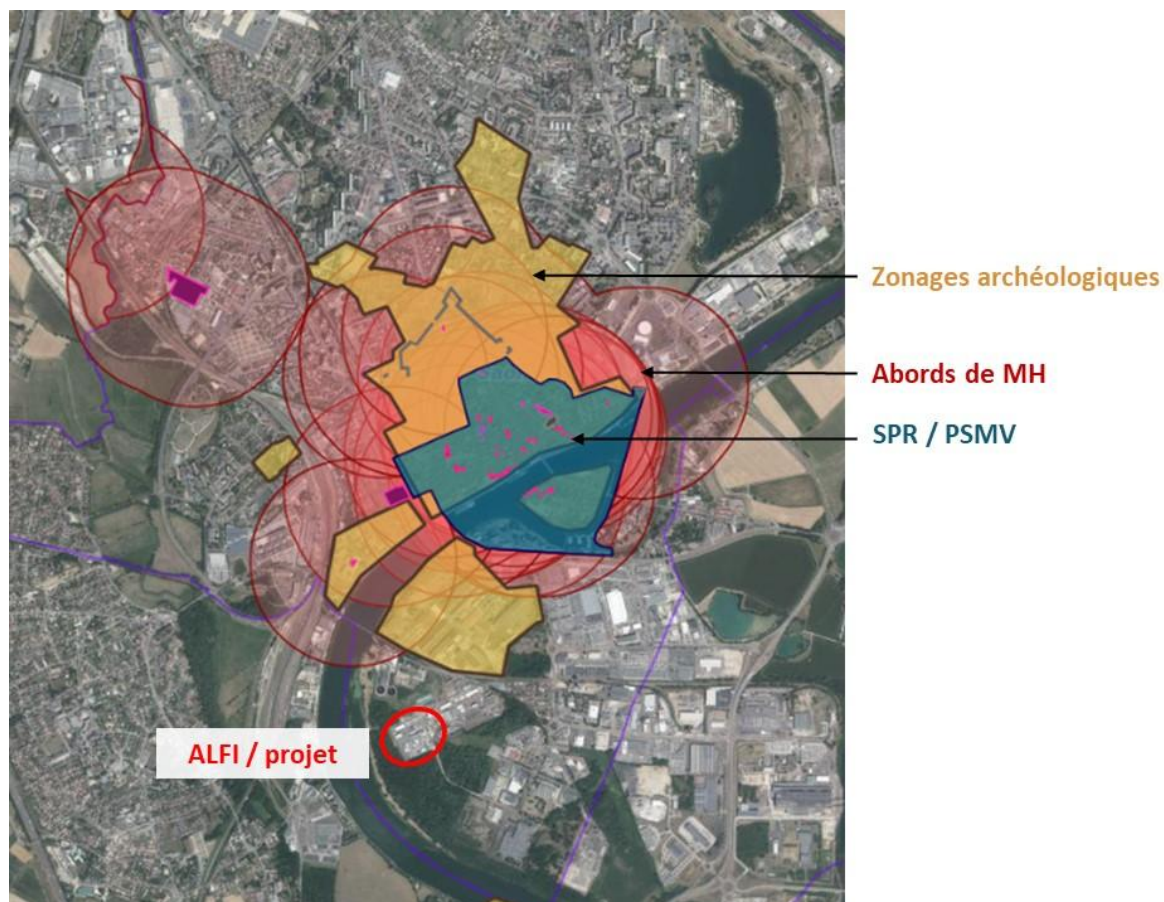
Les incidences potentielles de la DPMEC sur la biodiversité et les continuités écologiques sont faibles. La procédure ne conduit pas à rompre un corridor écologique, et ne remet pas en cause les équilibres biologiques des espaces inventoriés.

Incidences paysagères et patrimoniales :

Si les enjeux paysagers et patrimoniaux sont forts au sein du PLUi, et en particulier sur la ville-centre de Chalon-sur-Saône, ils sont faibles au niveau du site industriel et de l'emprise du projet objet de la mise en compatibilité.

En effet, le secteur n'intègre pas les abords d'un monument historique, ni un site classé ou inscrit (aucun à Chalon), ni le site des Climats de Bourgogne (qui concerne le Nord du Grand Chalon), ni le Site

Patrimonial Remarquable (SPR) du centre historique de Chalon concerné par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), ni un site ou zonage archéologique.



Source : Atlas des Patrimoines

Concernant les sites et zonage archéologiques : voir aussi rapport 1.1 en annexe 1, partie 3.3

En outre, l'emprise du projet s'inscrit en continuité Ouest de l'entité industrielle existante, et est entourée par les espaces boisés des bords de Saône, au Nord, à l'Ouest et au Sud. Elle n'est pas visible depuis les voies d'accès à la zone occupée par ALFI, BIOXAL, UTOM et la station d'épuration, ni depuis la Saône, voie naviguée notamment à des fins touristiques.



Vue Google (mars 2021) depuis le Quai Bellevue, au droit du site

Si le projet ne prévoit aucun bâtiment sur l'emprise concernée, la mise en compatibilité ne conduit pas non plus à faire évoluer le règlement du PLUi, et notamment les règles d'aspect extérieur et de hauteur des constructions applicables en zone UXmi.

Les incidences potentielles de la DPMEC sur les paysages et le patrimoine, sont faibles.

Incidences potentielles concernant les ressources en eau / assainissement :

Les enjeux et incidences « zones humides » sont traités dans la partie relative aux milieux naturels et continuités écologiques en supra.

L'emprise du projet, comme de la mise en compatibilité, ne portent pas sur un périmètre de captage d'eau potable.

La consommation d'eau potable autorisée par l'arrêté préfectoral de 2010, n'évolue pas dans le projet. La mise en compatibilité qui vise à permettre ce projet, n'a donc pas d'impact sur les ressources en eau potable, par rapport au PLUi en vigueur, qui a intégré les besoins du territoire lors de son élaboration. Elle ne modifie pas les dispositions du règlement applicables concernant l'alimentation en eau potable.

Le projet n'est pas à l'origine de rejets d'eaux dites industrielles. Si les eaux sont conformes à la convention « eaux sanitaires », elles seront déversées dans le réseau d'eaux usées de BIOXAL pour rejoindre les systèmes d'assainissement de la commune de Chalon sur Saône puis la Saône. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme des déchets et évacuées pour prise en charge extérieure. La mise en compatibilité ne modifie pas les dispositions du règlement applicables concernant l'assainissement des eaux usées.

L'imperméabilisation générée par le projet, engendrera des eaux pluviales de ruissellement qui seront gérées de la même manière qu'en situation existante (collecte et raccordement des eaux pour rejoindre, après un prétraitement par séparateurs hydrocarbures, le réseau d'eaux pluviales existant de BIOXAL).

Au niveau du PLUi, la gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement, qui renvoie, pour toutes les zones du PLUi, au Zonage des Eaux Pluviales du Grand Chalon (approuvé en mars 2024). La mise en compatibilité ne conduit à aucune évolution du règlement, ni du Zonage des Eaux Pluviales, et n'a donc pas d'impact négatif par rapport au PLUi en vigueur.

Si le PLUi mis en compatibilité donnera des droits à construire sur l'emprise du projet, le PPRI de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône, constitue une SUP qui s'impose au PLUi, comme au projet. Le projet est compatible avec les règles du PPRI en zone rouge, encadrant l'urbanisation du site (*voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 3.3*).

Les incidences potentielles de la DPMEC sur la protection des ressources en eaux, et l'assainissement des eaux pluviales, sont faibles.

Incidences potentielles en terme de risques et nuisances :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône est annexé au PLUi et a été pris en compte au sein du document d'urbanisme, par l'indice « i » des zones concernées.

Au sein du PPRI, l'entité industrielle est concernée par la zone rouge et la zone bleue ; l'emprise du projet est en zone rouge.

Le zonage et les règles applicables sont exposées au sein du rapport 1.1 en annexe 1, partie 3.3.

Il en ressort que ALFI est un établissement potentiellement dangereux, mais que le projet ne constitue pas une extension de site. L'aménagement de la plateforme de stockage conduira à une augmentation de l'activité du site, mais il n'y a pas d'extension spatiale du site dans la mesure où la plateforme est prévue au sein du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté ICPE datant de 2010 (antérieur au PPRI de 2016). Le rachat de la route à l'entreprise voisine Bioxal et son élargissement (sans remblai) visent quant à eux seulement à améliorer la circulation des poids lourds sur le site. La surface concernée était par ailleurs jusque-là intégrée au périmètre de l'autorisation ICPE de Bioxal.

Le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation, dans la mesure où il n'y aura ni remblai, ni nouveau bâtiment.

La prescription relative au stockage de produits dangereux en zone inondable est bien prise en compte au sein du projet.

L'application de la réglementation inondation ne remet pas en question le projet. La mise en compatibilité du zonage du PLUi conserve l'indice « i ».

En outre, un diagnostic initial de réduction de la vulnérabilité aux inondations ainsi qu'une annexe 2024 intégrant le projet a été réalisé. En réponse au diagnostic initial, un plan d'action a été mis en oeuvre par ALFI. Par ailleurs, ALFI a mis en place une procédure de conduite en cas de crue de la Saône. Le risque est bien pris en compte dans le process industriel et la vie du site.

L'aménagement du projet est compatible avec les prescriptions du PPRI, puisqu'aucun remblai n'est prévu. Les travaux seront réalisés sans augmenter la topographie actuelle des lieux.

Le projet, et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sont donc compatibles avec la réglementation PPRI. Ils ne conduisent pas à une aggravation du risque, ni à une exposition plus forte des populations au risque.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) BIOXAL et AZELIS PEROXIDES à CHALON SUR SAÔNE est annexé au PLUi, et le risque est pris en compte dans une logique d'évitement (éloignement des nouvelles zones d'extension à vocation résidentielle).

Le zonage et les règles applicables sont exposées au sein du rapport 1.1 en annexe 1, partie 3.3.

Au vu des effets des phénomènes dangereux en dehors des limites du site mis en évidence dans l'étude de dangers, ALFI doit déposer une demande de nouvelles SUP, de façon concomitante au dossier ICPE.

Néanmoins, **l'extension du site vers l'Ouest permet de développer l'entité industrielle tout en demeurant éloigné des habitations ou des sites sensibles. Le projet, et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sont donc compatibles avec la réglementation PPRT. Les risques technologiques supplémentaires du projet, seront pris en compte au sein de nouvelles SUP, qui s'imposeront au PLUi.**

Deux sites proches d'ALFI présentent des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors de leur emprise : BIOXAL et UNITED INITIATORS, situés à l'Est du site. Les études de dangers réalisées par ces deux entités ont démontré que leurs activités n'ont peu ou pas d'effets sur les installations d'ALFI.

L'entité industrielle constitue un site BASIAS et BASOL, de même que l'ex-UTOM. Cependant, le site d'étude n'a jamais été exploité par Air Liquide.

Le site actuellement exploité ainsi que l'extension Ouest ne sont pas recensés en tant que sites et sols pollués. Le passé industriel du site est régi par l'exploitation d'ALFI. Le projet ne présente pas d'impact sur les sols et sous-sols en fonctionnement normal, et le risque est maîtrisé en fonctionnement dégradé

L'extension du site vers l'Ouest permet de développer l'entité industrielle tout en demeurant éloigné des habitations (les plus proches se situant à environ 300 m du site, sur le bord opposé de la Saône) **ou des sites sensibles** (écoles, établissements de santé mais aussi commerces, centres sportifs).

Les enjeux et impacts en matière de risques et nuisances sont centraux au sein du dossier ICPE, donc traités dans ce cadre. Les incidences potentielles de la DPMEC en terme de risques et nuisances, sont faibles.

Incidences potentielles sur la thématique « air, énergie, climat » :

L'articulation avec le SRADDET et le PCAET est présentée au sein du rapport 1.2 en annexe 1 – partie 1.4.

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens et nationaux relatifs à la transition écologique, puisqu'il concerne l'augmentation des capacités de stockage d'ALFI en gaz spéciaux et produits chimiques nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, nécessaires, notamment à l'électromobilité, au photovoltaïque. De fait, il s'inscrit également dans les objectifs du PCAET, comme la mise en compatibilité qui en est la conséquence.

Les enjeux du PCAET plus précisément liés à la mise en compatibilité, concernent la possibilité de développement des EnR, le maintien des espaces boisés au pourtour du site, et la prise en compte des risques d'inondations, en lien avec le PPRI.

La mise en compatibilité :

- ne modifie pas les dispositions du PLUi en faveur du développement des EnR ;
- se veut la plus limitée possible, pour maintenir les espaces boisés autour du site (au-delà de la limitation des impacts sur la biodiversité et les paysages : maintien de puits à carbone, îlot de fraîcheur).

Les incidences potentielles de la DPMEC sur la thématique air, énergie, climat, sont faibles.

Par ailleurs, le confortement et le développement du site industriel vise à renforcer la filière des semi-conducteurs, éléments indispensables à la transition énergétique et écologique.

Incidences cumulées :

Les effets du projet – non notables - ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière notable avec d'autres projets existants ou approuvés (source : demande d'examen au cas par cas du projet).

L'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du PLUi fait état :

- d'incidences nulles sur les sites Natura 2000 et en matière de gestion des eaux pluviales ;
- d'incidences non significatives en matière de milieux naturels et de biodiversité, de consommation d'ENAF, de zones humides, d'eau potable, d'assainissement, de paysage et de patrimoine bâti, de sols pollués et de déchets, de risques et nuisances, et sur l'air, l'énergie et le climat.

La modification simplifiée n°1 n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

Les incidences cumulées potentielles de la DPMEC avec d'autres projets ou procédures d'évolution du PLUi ne sont donc pas notables.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon, n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ou par cumul, et ne requiert pas, a priori, une évaluation environnementale.

4. Conclusion

Le projet d'aménagement du site industriel Air Liquide à Chalon-sur-Saône, nécessite la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon, afin de reclasser une surface de 0,33 ha du zonage Npi, vers le zonage UXmi.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est bien justifiée, puisqu'elle conduit à mettre en compatibilité le document d'urbanisme pour la réalisation d'un projet d'intérêt général :

- dont le choix de localisation est justifié
- qui représente un intérêt général économique à plusieurs points de vue, dont pour le territoire chalon nais
- dont les impacts négatifs sur l'environnement ne sont pas significatifs.

L'auto-évaluation réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, a également permis de conclure à une absence d'impacts négatifs significatifs prévisibles du PLUi mis en compatibilité sur l'environnement naturel et humain.